



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

Me BONIFACE ALEXANDRE

PRÉSIDENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 136, 138, 142, 144, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 159-1, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 169-1, 170, 171, 172, 200-1, 200-2, 234, 236, 240, 241, 242, 243 et 244 de la Constitution ;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les organisations de la société civile et les partis politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004 ;

Vu la loi du 16 septembre 1963 sur les Sociétés anonymes mixtes;

Vu la loi du 18 septembre 1978 modifiant la loi du 19 août 1976 sur la délimitation territoriale;

Vu la loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des structures, normes, procédures et principes généraux de l'Administration Publique Nationale;

Vu la loi du 19 septembre 1982 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement, à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République;

Vu le décret du 22 octobre 1982 portant organisation de la Commune;

Vu le décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu la loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le décret du 23 octobre 1989 définissant sur une base rationnelle les normes et les

conditions de passation des marchés par les Pouvoirs publics;

Vu le décret du 31 mai 1990 sur les Délégations et les Vice Délégations;

Vu la loi du 28 mars 1996 portant organisation de la Section Communale;

Vu la loi du 26 septembre 1996 sur la modernisation des Entreprises Publiques;

Vu la loi du 11 avril 2002 portant création des Communes de Cité Soleil et de Tabarre;

Vu la loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes;

Considérant que la Constitution de 1987 postule un État de droit, démocratique, doté d'un Exécutif composé d'un Président de la République, Chef de l'État, d'une part et d'un Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre, de l'autre;

Considérant que l'architecture institutionnelle de l'Exécutif implique une distribution des rôles et missions des acteurs et structures de l'Administration de l'État dans le respect de la Constitution;

Considérant qu'il importe de structurer le système politico - administratif haïtien en distinguant le champ des décisions politiques de celui couvrant leur mise en œuvre et en introduisant des mécanismes de coordination pour renforcer la cohérence de l'action gouvernementale;

Considérant que les demandes sociales de services et les mutations économiques nationales et internationales requièrent de l'État des stratégies lui permettant de moduler ses missions de régulation et de prestation de services;

Considérant qu'il convient pour l'État d'adopter un modèle souple de fonctionnement de l'Administration Publique Nationale reposant, d'une part, sur la séparation des niveaux de gestion stratégique et de gestion opérationnelle et, d'autre part, sur l'établissement d'organes de coordination interministérielle et transversale;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu d'harmoniser la loi du 6 septembre 1982 avec la Constitution de 1987 en vue de l'adapter aux nouvelles réalités politiques et administratives de l'État Haïtien;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de réguler l'Administration Centrale de l'Etat;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- L'Administration Publique Nationale est l'instrument par lequel l'Etat concrétise ses missions et objectifs. Pour garantir sa bonne marche, elle doit être structurée de manière à être gérée avec honnêteté et efficacité.

Article 2.- L'Administration Publique Nationale est constituée de l'ensemble des Instances, Institutions et Services Publics créés par la Constitution et les lois de la République et répartis en :

- Administration d'Etat
- Administration des Collectivités Territoriales.

Article 3.- L'Administration d'Etat comprend :

- L'Administration Centrale ;
- Les Instances du Pouvoir Judiciaire ;
- Les Instances du pouvoir Législatif ;
- Les Instances des Institutions Indépendantes.

Article 4.- Le présent décret ne s'applique pas aux Instances :

- du Pouvoir Judiciaire
- du Pouvoir Législatif
- des Institutions indépendantes
- des Collectivités Territoriales.

La loi et les règlements déterminent leur organisation et leur mode de fonctionnement.

Article 5.- L'Administration Centrale de l'Etat participe à la détermination des objectifs des Services Déconcentrés, l'appréciation de leurs besoins et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaires et l'évaluation de leur performance.

Article 6.- Les prescrits de la Constitution et les principes généraux de l'Administration publique font obligation aux Pouvoirs Publics de garantir et d'assurer à tous les citoyens :

- La participation citoyenne dans le processus de gestion de la chose publique à tous les niveaux de la vie administrative, nationale, régionale et locale.
- Le droit à des services publics visant la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ;
- Le droit au fonctionnement régulier et permanent des services publics ;
- Une égale admissibilité aux services publics, notamment par la déconcentration et la décentralisation des structures administratives au niveau des Collectivités territoriales ;

Article 7.- La déconcentration est la règle générale de répartition des compétences et des moyens entre les différents échelons des administrations centrales de l'Etat.

Article 8.- Le respect des principes en matière de contrôle administratif, financier et juridictionnel est garanti par la constitution et par la loi.

TITRE II DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

- Article 9.-** L'Administration Centrale regroupe :
- Les Instances du Pouvoir Exécutif ;
 - Les Services techniquement déconcentrés ;
 - Les Services territorialement déconcentrés ;
 - Les Services techniquement décentralisés.
- Article 10.-** Les Instances du Pouvoir Exécutif ont pour mission de formuler et de donner l'orientation générale des politiques publiques. A cette fin, elles élaborent des projets de lois et des règlements, préparent les décisions du gouvernement et participent à leur mise en œuvre.
- Article 11.-** Les services techniquement déconcentrés sont des moyens institutionnels, mis en place hors des structures centrales internes des ministères, afin de remplir certaines tâches spécialisées qui leur sont déléguées.
- Article 12.-** Les services territoriaux déconcentrés sont les relais administratifs des ministères, constitués par les services établis sur tout le territoire de la République pour mettre en œuvre la politique des administrations centrales.
- Article 13.-** Les services techniquement décentralisés sont les Etablissements Publics, également dénommés Organismes Autonomes, créés par la loi pour produire des biens et services en tenant compte des missions de l'Etat et des objectifs préalablement définis.

CHAPITRE I DES INSTANCES DU POUVOIR EXECUTIF

- Article 14.-** Les Instances du Pouvoir Exécutif sont :
- La Présidence
 - La Primature
 - Le Conseil des Ministres
 - Les Ministères

Section I : De la Présidence

- Article 15.-** La Présidence regroupe des structures d'appui au Président de la République. Cette Instance comprend :
- Le Bureau du Président de la République
 - Le Secrétariat Général de la Présidence
- Article 16.-** Le Bureau du Président de la République comprend :
- Le Secrétariat Particulier du Président de la République

- Le Cabinet du Président de la République

Article 17.- Le Secrétariat Particulier du Président de la République est chargé de toutes les questions d'intendance du Président de la République et d'assurer le suivi administratif de toutes les décisions qu'il aura prises. . Le Coordonnateur du Secrétariat Particulier du Président de la République porte le titre de Secrétaire Exécutif du Président de la République.

Article 18.- Le Cabinet du Président de la République est un organe de conseil chargé de l'assister dans ses fonctions. Le Cabinet du Président de la République est formé de conseillers, de consultants et de chargés de mission auxquels le Président de la République peut faire appel dans tous les domaines qu'il juge nécessaires, notamment dans les domaines suivants :

- Défense et sécurité ;
- Politique Economique et financière ;
- Politique Etrangère et Coopération Externe ;
- Politique Sociale ;
- Affaires juridiques et judiciaires ;
- Affaires administratives ;
- Affaires fiscales ;
- Relation avec les Institutions Indépendantes ;
- Relations avec le Parlement ;

Les activités du Cabinet du Président de la République sont coordonnées par un Conseiller qui porte le titre de Directeur du Cabinet du Président de la République.

Article 19.- Le Président de la République peut créer, par Arrêté pris à sa seule signature, des commissions présidentielles ad hoc pour étudier toutes questions stratégiques d'intérêt national.

Article 20.- Le Secrétariat Général de la Présidence est chargé de :

- Assurer la gestion administrative de la Présidence ;
- Organiser les Archives de la Présidence de la République pour assurer la continuité de l'Etat ;
- Assurer le suivi administratif de toutes décisions, notamment des projets de loi adoptés en Conseil des Ministres ;
- Assurer le suivi administratif des lois votées par le Parlement ;
- Gérer les ordres de décoration de la République.

Article 21.- L'Arrêté est l'acte par lequel le Président de la République exerce ses attributions.

Section II : De la Primature

Article 22.- La Primature, instance gouvernementale dirigée par le Premier Ministre, assure des fonctions politiques, administratives et techniques.
La Primature comprend :

- Le Bureau du Premier Ministre ;

- Le Secrétariat Général de la Primature

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Primature et précise les organes spécialisés qui en dépendent.

Article 23.- Le Bureau du Premier Ministre comprend :

- Le Secrétariat Particulier du Premier Ministre ;
- Le Cabinet du Premier Ministre ;

Article 24.- Le Secrétariat Particulier du Premier Ministre est chargé de toutes les questions d'intendance du Premier Ministre et d'assurer le suivi administratif de toutes les décisions qu'il aura prises.

Article 25.- Le Cabinet du Premier Ministre est un organe de conseil chargé de l'assister dans la conception, la définition, l'élaboration et la mise en œuvre des grandes options de politiques gouvernementales.

Le Cabinet du Premier Ministre est formé de conseillers techniques, de chargés de mission et de consultants auxquels le Premier Ministre peut faire appel dans tous les domaines qu'il juge nécessaires notamment dans les domaines suivants :

- Défense et sécurité ;
- Politique Economique et financière ;
- Politique Etrangère et Coopération Externe ;
- Politique Sociale ;
- Affaires juridiques et judiciaires ;
- Affaires administratives ;
- Affaires fiscales ;
- Relations avec les Institutions Indépendantes ;
- Relations avec le Parlement ;
- Les activités du Cabinet du Premier Ministre sont coordonnées par un Conseiller qui porte le titre de Directeur de Cabinet du Premier Ministre

Article 26.- Le Secrétariat Général de la Primature est un organe chargé d'assurer la coordination des différents services de la Primature. Il participe à la coordination et à l'organisation du travail gouvernemental. Il traite également des rapports avec le Parlement et les Institutions Indépendantes.

Le Secrétariat Général de la Primature :

- assure les fonctions de Conseil juridique auprès du Premier Ministre et d'autres instances relevant de la Primature.
- informe le Premier Ministre de l'état d'avancement des activités sectorielles dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques.
- prépare conjointement avec le Cabinet du Premier Ministre l'ordre du jour des comités interministériels dont il assure le Secrétariat.

- reçoit le dépôt de tous les textes à caractère officiel ou légal de nature à être publiés au Journal Officiel de la République.
- assure, conjointement avec le Secrétariat Général de la Présidence, le suivi des projets de loi adoptés en Conseil des Ministres et des lois adoptés par le Corps Législatif.
- assure, conjointement avec le Cabinet du Premier Ministre, le suivi des rapports entre le Secrétariat Général de la Présidence et la Primature.

Les activités du Secrétariat Général de la Primature sont coordonnées par un cadre qui porte le titre de Secrétaire Général de la Primature.

- Article 27.-** Le Premier Ministre, chef de Gouvernement, dispose de l'Administration Publique Nationale et dirige l'action gouvernementale. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétares d'Etat.
- Article 28.-** Le Premier Ministre adresse au Parlement, à l'ouverture de chaque session législative, le bilan des activités du gouvernement.
- Article 29.-** Les pouvoirs exercés par le Premier Ministre en tant qu'autorité administrative sont les suivants :
- Le pouvoir de nomination;
 - Le pouvoir disciplinaire ;
 - Le pouvoir de gestion ;
 - Le pouvoir d'instruction ;
 - Le pouvoir de réformation ;
 - Le pouvoir réglementaire.
- Article 29.1.-** Le pouvoir de nomination réside dans l'autorité qu'exerce le Premier Ministre de pourvoir aux emplois publics dans les limites de la Constitution.
- Article 29.2.-** Le pouvoir disciplinaire réside dans l'autorité qu'exerce le Premier Ministre de gérer la carrière des Agents de la Fonction Publique conformément au statut général de la fonction Publique, d'appliquer les mesures disciplinaires prévues dans ce statut, de veiller au maintien de la discipline, de l'ordre et de la sécurité interne de la Primature.
- Article 29.3.-** Le pouvoir de gestion du Premier Ministre porte sur les activités de la Primature. A ce titre, il signe les contrats et a la responsabilité des biens du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat utilisés par les services de la Primature. Il exerce la tutelle sur les personnes morales de droit public rattachées à la Primature.
- Article 29.4.-** Le pouvoir d'instruction du Premier Ministre implique la responsabilité de passer des instructions et de donner des directives aux Ministres et aux Secrétares d'Etat.

Article 29.5.- Le pouvoir de réformation du Premier Ministre est celui d'annuler ou de réformer les actes des Ministres et des Secrétaires d'Etat non conformes aux instructions et directives du Premier Ministre. Cependant ce pouvoir de réformation ne peut s'exercer à l'encontre des actes posés conformément à une loi qui leur attribue expressément des compétences particulières.

Article 29.6.- Le pouvoir réglementaire permet au Premier Ministre de proposer des Règlements d'application destinés à assurer l'exécution des lois et le bon fonctionnement de l'administration publique.

Article 30.- Le Premier Ministre exerce les pouvoirs énumérés à l'article 29 du présent décret par voie de lettres administratives, de circulaires et d'Arrêtés.

Article 31.- Sous réserve des dispositions des articles 141 et 142 de la Constitution, le Premier Ministre nomme et révoque directement les Fonctionnaires de l'Etat selon les conditions prévues par la Constitution et par la loi sur le statut Général de la Fonction Publique

Section III : Du Conseil des Ministres

Article 32.- Le Conseil des Ministres est l'organe collégial qui délibère et décide de la politique gouvernementale.

Le Conseil des Ministres est formé par la réunion du Premier Ministre et des Ministres sous la Présidence du Président de la République.

Article 32.1.- En cas d'absence, d'empêchement temporaire du Président de la République, ou sur sa demande, le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres.

Article 33.- L'organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres sont fixés par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

Section IV : Des Ministres

Article 34.- Le Ministère est une instance administrative remplissant des missions de l'Etat.

Le Ministère regroupe des structures administratives placées sous l'autorité hiérarchique d'un Ministre.

Article 34.1.- Les missions de l'Administration Centrale de l'Etat sont réparties entre les différents Ministères classés en trois grands secteurs selon la prédominance de leurs activités :

- Secteur Politique.
- Secteur Economique.

- Secteur Socio - Culturel.

- Article 35.-** Tout Ministère est chargé de la formulation de sa politique sectorielle dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement. Il assure la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant de son domaine de compétence.
- Article 36.-** La création d'un Ministère est déterminée par la loi qui en précise la mission et les structures principales dans le cadre de la mise en œuvre de l'action gouvernementale.
- Article 37.-** Le regroupement, la fusion et la suppression d'un ministère sont consacrés par la loi.
- Article 38.-** Les services centraux d'un Ministère et ceux de ses Services techniquement déconcentrés sont hiérarchiquement organisés en directions, services et sections. Ils peuvent comporter également des Unités.

Sous-section I :Des Ministres

- Article 39.-** Le Premier Ministre, en accord avec le Président de la République, nomme à la tête de chaque ministère un Ministre auquel il peut adjoindre un ou des Secrétaires d'Etat.
- Article 40.-** Le Ministre est une autorité politique et administrative solidairement responsable, avec les autres membres du Gouvernement, de la politique générale et des actes du Gouvernement. Il est personnellement responsable des actes qu'il signe ou contresigne.
- Article 40.1.-** Le Ministre est aussi personnellement responsable de la politique sectorielle relevant de sa compétence. A cet effet, il répond par-devant le Parlement de tout fait et acte du Ministère, des Services techniquement déconcentrés du Ministère et des Organismes Autonomes placés sous sa tutelle.
- Article 41.-** Un mois après la fin de l'exercice fiscal, le ministre adresse au Premier Ministre un bilan des activités financières engagées par le ministère dont il a la charge.
- Article 41.1.-** Ce bilan est intégré au rapport financier complet que le gouvernement transmet à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ainsi qu'au Parlement pour permettre aux membres du Gouvernement d'obtenir décharge de leur gestion.
- Article 42.-** Outre les attributions spécifiques dévolues à un Ministre par la loi portant

création, organisation et fonctionnement d'un Ministère, dans le cadre de sa mission, le Ministre :

- Assure la représentation officielle de l'institution ministérielle et, sur demande expresse du Premier Ministre, celle du Gouvernement ;
- Elabore la politique sectorielle du Ministère dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement ;
- Oriente, dirige, coordonne, contrôle, supervise, évalue les activités du Ministère ;
- Élabore et présente aux organismes compétents les avant-projets du Budget du Ministère ;
- Exerce ses pouvoirs de tutelle et de contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Passe au nom du Ministère des marchés publics et autres contrats administratifs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Donne délégation de pouvoir et de signature conformément à ce qui est établi par la loi ;
- Nomme, le cas échéant, certaines catégories de fonctionnaires par délégation du Premier Ministre ;
- Veille la représentation de l'Etat en justice pour les actes et faits relevant des agents du ministère dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
- Exerce toutes autres attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

Article 43.- Le Ministre est la plus haute autorité administrative du Ministère. Il est investi des pouvoirs ci-dessous mentionnés grâce auxquels il oriente l'action ministérielle.

- Le pouvoir de nomination;
- Le pouvoir disciplinaire ;
- Le pouvoir de gestion ;
- Le pouvoir d'instruction ;
- Le pouvoir de réformation ;
- Le pouvoir réglementaire.

Article 43.1.- Le pouvoir de nomination réside dans l'autorité qu'exerce le Ministre, par délégation du Premier Ministre, de pourvoir à certains emplois publics dans les structures du Ministère dont il a la charge conformément aux procédures prévues par la loi régissant la fonction publique.

Article 43.2.- Le pouvoir disciplinaire réside dans l'autorité qu'exerce le Ministre de gérer la carrière des Agents de la Fonction Publique affectés au Ministère dont il a la charge conformément au statut général de la fonction Publique, d'appliquer les mesures disciplinaires prévues dans ce statut, de veiller au maintien de la discipline, de l'ordre et de la sécurité interne du Ministère.

Article 43.3.- Le pouvoir de gestion du Ministre porte sur les activités du Ministère. A ce titre, il signe les contrats et a la responsabilité des biens du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat utilisés par les services du Ministère. Il exerce la tutelle sur les personnes morales de droit public rattachées au Ministère.

Article 43.4.- Le pouvoir d'instruction du Ministre implique la responsabilité de passer des instructions et de donner des directives aux responsables des différentes structures du Ministère.

Article 43.5.- Le pouvoir de réformation du Ministre est celui d'annuler ou de réformer les décisions des responsables des différentes structures du Ministère non-conformes aux lois et à ses instructions et directives. Cependant ce pouvoir de réformation ne peut s'exercer à l'encontre des actes posés conformément à une loi qui leur attribue expressément des compétences particulières.

Article 43.6.- Par délégation expresse du Premier Ministre, le Ministre exerce également le pouvoir de réglementation. Le pouvoir réglementaire permet au Ministre de prendre des Règlements d'application destinés à assurer l'exécution des lois relatives aux domaines d'attributions du Ministère.

Article 44.- Le Ministre exerce les pouvoirs énumérés à l'article 43 du présent décret par voie de lettres administratives, de circulaires et d'Arrêtés.

Sous-section II : Des Secrétaires d'Etat

Article 45.- Des Secrétaires d'Etat peuvent être adjoints au Ministre lorsque les priorités gouvernementales le requièrent. Ils sont nommés par Arrêté du Président de la République contresigné par le Premier Ministre.

Article 46.- Les attributions des Secrétaires d'Etat sont définies par Arrêté du Premier Ministre contresigné par le Ministre intéressé.

Article 47.- Le Secrétaire d'Etat dispose d'un Cabinet Technique et d'un Secrétariat. Les membres de ce cabinet sont soumis aux dispositions des articles 52, 54, 55, 56, 57, 58,59 et 60 du présent Décret. Le nombre de membres de cabinet auxquels un Secrétaire d'Etat a droit est fixé par circulaire du Premier Ministre.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES MINISTERES

- Article 48.-** Chaque Ministère est organisé en :
- Services centraux;
 - Services techniquement déconcentrés ;
 - Services territorialement déconcentrés

Section I : Des services centraux

Article 49.- Les Services Centraux des Ministères sont chargés de la préparation, du pilotage, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles.

- Article 50.-** Les Services Centraux des Ministères sont :
- Le Bureau du Ministre
 - La Direction Générale
 - Les Directions

Sous-section I : Du bureau du Ministre

Article 51.- Le Ministre dispose d'un Bureau comprenant un Secrétariat et un Cabinet.

Article 52.- Le Secrétariat du Ministre est chargé de toutes les questions d'intendance du Ministre et d'assurer le suivi administratif de toutes les décisions qu'il aura prises.

Article 53.- Le Cabinet est un organe de conseil placé auprès du Ministre et qui l'assiste dans l'application de la politique sectorielle du ministère.

Article 54.- La charge de travail des membres du Cabinet est déterminée par le Ministre de qui ils reçoivent des instructions soit directement, soit par l'intermédiaire du Directeur de Cabinet.

- Article 55.-** Les membres du Cabinet du Ministre ont pour attributions :
- d'assister le Ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Ministère ;
 - d'étudier et d'analyser les problèmes spécifiques soumis à leur examen par le Ministre se rapportant notamment aux questions juridiques, politiques, sociales, économiques, de relations publiques et de coopération internationale ;
 - d'accomplir des missions portant sur des questions liées aux activités du Ministères.

Article 56.- Le Cabinet du Ministre n'entretient pas de relation hiérarchique, mais fonctionnelle, avec la Direction Générale et les autres structures du Ministère.

Article 57.- Le Cabinet du Ministre se compose de conseillers, de chargés de mission et de consultants. Il est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Article 58.- Le personnel du Secrétariat, les chauffeurs, les agents de sécurité et les membres du Cabinet du Ministre sont choisis par le Ministre. Ceux qui n'ont pas de statut de fonctionnaires sont liés à l'Etat par un contrat de droit public qui prend automatiquement fin à la cessation des fonctions du Ministre.

Article 59.- Les fonctionnaires affectés au cabinet, au secrétariat ou à l'intendance du Ministre bénéficient d'une prime de fonction qu'ils gardent jusqu'à leur désaffectation.

Article 60.- Tout fonctionnaire appelé à faire partie du Cabinet d'un Ministre est mis en position de détachement et une copie de la décision est dûment versée à son dossier. Il est automatiquement réintégré dans son cadre d'origine à la fin de la période de détachement.

Sous-section II : De la direction générale

Article 61.- La Direction Générale est la structure principale de gestion du Ministère. Elle assure la coordination des directions et unités du Ministère, ainsi que celles des Directions Départementales.

Article 62.- La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un Fonctionnaire de carrière ayant le titre de Directeur Général nommé par le Président de la République par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 63.- Le Directeur Général :

- Contribue à l'élaboration de la politique publique sectorielle du Ministère et en assure l'application ;
- Prépare, sous l'autorité du ministre, le programme d'activités ainsi que le budget du Ministère;
- Assure, sous l'autorité du Ministre, l'organisation, la direction, la coordination, le contrôle et la supervision des activités du Ministère;
- Veille à l'application de la loi organique du Ministère et à l'exécution des instructions du Ministre;
- Rend compte au Ministre des activités de la Direction Générale et des différentes directions et unités du Ministère;
- Prépare les rapports bi - annuels sur les différentes activités du ministère;
- Participe au Forum des Directeurs Généraux prévu à l'article 101 du présent décret;
- Remplit les autres attributions prévues dans la loi organique, les règlements de l'Exécutif et les règlements internes du ministère.

- Article 64.-** Des Unités peuvent être créées au sein de la Direction Générale.
- Article 65.-** Les Unités sont des organes relevant du Directeur Général et fournissant un support technique aux directions. Elles sont placées sous la responsabilité d'un coordonnateur qui a rang de directeur.
- Article 66.-** Dans chaque Ministère est instituée une Unité d'Études et de Programmation dont la fonction est d'assurer, sous l'autorité du Directeur Général, la formulation, l'accompagnement et l'évaluation des politiques publiques.
- Article 67.-** Pour accomplir sa mission, l'Unité d'études et de Programmation entretient des rapports de travail permanents avec toutes les structures du ministère ainsi qu'avec l'Office de Développement Économique et Social de la Primature créé à l'article 114 du présent décret en vue de favoriser la cohérence des politiques sectorielles avec la politique globale de l'État.
- Article 68.-** L'Unité d'Études et de Programmation :
- Établit des diagnostics et prépare les plans ainsi que leurs méthodes d'exécution;
 - Analyse les implications budgétaires, économiques et sociales des programmes et des projets d'investissement public et formule les recommandations appropriées;
 - Prépare le plan d'action des ressources budgétaires nécessaires au développement des activités correspondantes;
 - Veille à la cohérence des champs d'intervention des organisations non gouvernementales avec les politiques sectorielles du ministère;
 - Établit une banque de projets et un calendrier d'exécution;
 - Veille à l'observance des normes et principes consacrés dans les documents contractuels et ceux relatifs à la passation des marchés publics;
 - Participe à l'élaboration des normes et standards en matière d'analyse et de programmation et veille à leur respect dans les différentes directions du Ministère;
 - Assure l'impulsion des activités relatives au développement des nouvelles technologies de l'information.
- Article 69.-** Il est également créé au sein de la Direction Générale, dans les Ministères à vocation territoriale, une Unité de coordination des Directions Départementales.
- L'Unité de coordination des Directions Départementale assure la liaison entre les Services Centraux du Ministère et les Directions Départementales et a pour attributions de :

- Assurer sous l'autorité du Directeur Général, la coordination, le suivi et le contrôle des activités des Directions Départementales;
- Participer à la détermination des objectifs des Directions départementales;
- Apprécier les besoins administratifs et financiers des Directions Départementales et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement;
- Evaluer les performances des Directions Départementales;
- Présenter au Directeur Général un rapport trimestriel sur le fonctionnement des Directions Départementales.

Sous-section III : Des directions

Article 70.- La Direction Générale est organisée en directions concourant à la mise en œuvre des politiques sectorielles.

Article 71.- La direction est organisée en services, eux-mêmes divisés en sections. Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière à qui est conféré le titre de Directeur.

Article 72.- Le Directeur :

- Anime et supervise les activités de la direction ;
- Élabore le plan de travail et le projet de budget de la direction ;
- Rend compte des activités de la direction au Directeur Général;
- Veille à la discipline du personnel de la direction ;
- Prépare le rapport annuel sur les activités de la direction ;
- Représente le Directeur Général à la demande de celui-ci ;
- Exécute ou fait exécuter les instructions ou directives émanant de la Direction Générale ;
- Accomplit les autres attributions prescrites par la loi organique et les règlements de l'Exécutif.

Article 73.- Outre les directions établies en fonction des besoins administratifs et techniques conformément à la loi créant les ministères concernés, dans chaque Ministère sont instituées, d'office, une Direction des Affaires Administratives et du Budget ainsi qu'une Direction ou un Service des Ressources Humaines dépendamment de la taille du Ministère.

Article 74.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget, pour accomplir sa mission, entretient des rapports de travail permanents avec toutes les structures du Ministère ainsi qu'avec le Ministère de l'Économie et des Finances et l'Office du Budget de la Primature créé à l'article 114 du présent décret en vue de favoriser la cohérence des politiques sectorielles avec la politique globale de l'État.

La Direction des Affaires Administratives et du Budget :

- Gère les ressources matérielles et financières du Ministère dans le respect de la loi;
- Procède de concert avec les autres directions à l'élaboration du budget annuel consolidé de fonctionnement et de développement;
- Prépare le rapport trimestriel sur la situation comptable et budgétaire du Ministère;
- Assure la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel de transport du Ministère;
- Élabore et fait appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières;
- Exécute toutes autres tâches connexes.

Article 75.- La Direction ou le Service des Ressources Humaines, pour accomplir sa mission, entretient des rapports de travail permanents avec toutes les structures du Ministère ainsi qu'avec l'Office de Management et des Ressources Humaines créé à l'article 114 du présent décret en vue de favoriser la cohérence des politiques sectorielles avec la politique globale de l'État.

La Direction ou le Service des Ressources Humaines :

- Procède en collaboration avec la Direction Générale et l'Office de Management et des Ressources Humaines au recrutement du personnel, établit les plans de carrière et en assure le suivi;
- Conçoit et participe à l'exécution de tous les programmes de perfectionnement et de motivation du personnel pour en améliorer la performance;
- Garantit aux personnels les avantages sociaux et matériels attachés à leur statut;
- Veille à la mise en œuvre, à l'application et au respect de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Planifie la dotation en personnels et les affectations ;
- Veille à l'exécution de la grille salariale ;
- Suggère toutes mesures concourant à une meilleure gestion du personnel ;
- Exécute toutes autres tâches connexes.

Section II : Des services techniquement déconcentrés

- Article 76.-** Les Services techniquement déconcentrés représentent le prolongement des services centraux d'un Ministère.
- Article 77.-** La création, l'organisation et le fonctionnement d'un Service techniquement déconcentré d'un Ministère sont déterminés par la loi.
- Article 78.-** Tout Service techniquement déconcentré est placé sous la responsabilité d'un cadre qui a le titre de Directeur Général.
- Article 79.-** Le Directeur Général d'un service techniquement déconcentré d'un Ministère, nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres, relève hiérarchiquement du Ministre concerné.
- Article 80.-** Le service techniquement déconcentré d'un Ministère, ayant une mission à caractère national, est appelé à se déployer au niveau des échelons de déconcentration territoriale du Ministère.
- Article 81.-** La Direction Générale d'un service techniquement déconcentré d'un Ministère est divisée en Directions, Unités, Services et Sections.
- Article 82.-** Le Directeur Général, les Directeurs, les Chefs de Services, les Chefs de Section et le personnel d'un service techniquement déconcentré d'un Ministère ont les mêmes traitements administratifs que ceux des Services Centraux des Ministères.

Section III : Des services territoriaux déconcentrés

- Article 83.-** L'État a pour devoir d'assurer l'égal accès de la population aux services publics.
- Article 84.-** L'État se déconcentre pour mettre en œuvre des politiques publiques sur tout le territoire national.
- Article 85.-** Le Département et l'Arrondissement, sont au titre du présent Décret, des circonscriptions administratives retenues en priorité comme échelons de déconcentration dans le cadre desquels s'effectue la coordination des services territoriaux déconcentrés.
La Circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en œuvre de la politique des Administrations centrales.
- Article 86.-** En fonction de la ramification de leurs activités sur le territoire national, les Ministères se déconcentrent en Directions Départementales dont les structures sont agencées de manière à assurer la couverture administrative du Département.

- Article 87.-** La Direction Départementale est la structure déconcentrée du Ministère chargée de la mise en œuvre des politiques sectorielles et de la réalisation des opérations administratives dans les divisions territoriales administratives.
- Article 88.-** Les moyens de fonctionnement des Directions Départementales sont prévus au budget de fonctionnement du Ministère concerné.
- Article 89.-** La Direction Départementale est organisée en services administratifs et techniques et placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière portant le titre de Directeur Départemental.
- Article 90.-** Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Départemental reçoit des autorités de l'Administration Centrale délégation de pouvoirs qu'il peut subdéléguer aux Chefs de Services établis au niveau des arrondissements aux fins d'assurer l'exécution et le suivi des décisions des autorités de l'Administration Centrale du Ministère.
- Article 91.-** Les Directeurs Départementaux relèvent hiérarchiquement du Directeur Général de l'administration centrale d'origine.
- Article 92.-** Les Directeurs Départementaux, les Chefs de Service et de section dans le Département ont le même traitement administratif que les Directeurs, les Chefs de Service et de section de l'Administration Centrale.
- Article 93.-** Les Ministères veillent scrupuleusement à la déconcentration sur le territoire national des structures de leurs Services techniquement déconcentrés suivant leur mission.
- Article 94.-** Les structures déconcentrées des services techniquement déconcentrés dans le département fonctionnent sous la supervision des Directeurs départementaux des Ministères concernés.
- Article 95.-** Le Délégué Départemental est le Chef des Services Territoriaux déconcentrés établis dans le Département dans le Département. Il coordonne les activités de tous les Directeurs départementaux qu'il réunit périodiquement en Conférence administrative et en rend compte au Premier Ministre et à tous les Ministres par les soins du Ministre de l'Intérieur, tel que prévu aux articles 9, 34, 35, et 36 du Décret du 31 mai 1990.
- Article 96.-** Les Vice-Délégués coordonnent au niveau des arrondissements les activités des structures déconcentrées au regard de la politique gouvernementale et en rendent compte au Délégué Départemental.

CHAPITRE III DES STRUCTURES TRANSVERSALES DE COORDINATION ET DE CONSULTATION

Section I : Des structures transversales ministérielles

Sous-section I : Du Conseil d'Orientation Stratégique

Article 97.- Un Conseil d'Orientation Stratégique est institué au sein de chaque Ministère ayant un Organisme Autonome placé sous sa tutelle.

Article 98.- Le Conseil d'Orientation Stratégique a pour fonction de rendre cohérentes les interventions des différents services du ministère avec la politique sectorielle sur le plan du programme, du budget et du calendrier d'exécution.

Article 98.1.- Ce Conseil regroupe le Ministre, le ou les Secrétaires d'État s'il y en a, les Directeurs Généraux du Ministère et des Services techniquement déconcentrés et techniquement décentralisés qui lui sont rattachés.

Article 99.- Le Conseil d'Orientation Stratégique est assisté dans son travail par l'Unité d'Études et de Programmation du Ministère.

Sous-section II : Du Conseil Consultatif

Article 100.- Le Ministre peut créer un Conseil Consultatif regroupant les représentants des différents organismes, organisations et associations intervenant dans le secteur, afin de recueillir des avis sur les politiques, programmes et projets du ministère.

Sous-section III : Du forum des directeurs généraux

Article 101.- Le forum des Directeurs Généraux est un organe collégial réunissant, à l'initiative du Conseil des Ministres, les Directeurs Généraux des Ministères, des Services Extérieurs des Ministères et des Organismes autonomes qui y sont rattachés.

Article 102.- Le Forum des Directeurs Généraux est un organe d'information chargé d'assurer le suivi, l'évaluation et l'harmonisation des politiques sectorielles entre elles ainsi qu'avec la politique générale du gouvernement.

Article 103.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Forum des Directeurs Généraux est convoqué et présidé par le Secrétaire Général de la Primature.

Section II : Des structures transversales interministérielles

Sous-section I : Des comités interministériels

Article 104.- Les comités interministériels sont des organes collégiaux formés de la réunion des ministres intervenant dans un ou plusieurs champs connexes et chargés de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques. Institués par le Premier Ministre, ils se réunissent périodiquement sous sa présidence ou sous celle d'un Ministre désigné à cet effet.

Sous-section II : Des Conseils Interministériels

Article 105.- Les Conseils Interministériels sont des organes collégiaux formés de la réunion des ministres intervenant dans un ou plusieurs champs connexes sous la présidence du Premier Ministre. Ils sont chargés de débattre de questions susceptibles d'avoir des incidences sur leurs champs respectifs de compétence.

Sous-section III : Du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique

Article 106.- Il est créé auprès du Premier Ministre un Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique.

Article 107.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est chargé d'examiner les questions d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public. Il veillera, en particulier, à la déconcentration, à l'organisation des administrations et à la rénovation de la gestion publique, notamment de la gestion des ressources humaines, ainsi qu'aux mesures visant à améliorer la qualité du service rendu et les relations entre l'administration et les usagers du service public.

Article 108.- Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est présidé par le Premier Ministre. Il est composé d'une part, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé Publique et de la Population, ainsi que de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières ou de leur connaissance des attentes des usagers du service public, d'autre part.

Article 109.- Le nombre des personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières ou de leur connaissance des attentes des usagers du service public est fixé à Quatre (4).

Article 110.- Les Membres du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique sont nommés par Arrêté du Premier Ministre.

Article 111.- Un Arrêté du Premier Ministre viendra déterminer le mode de Fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique.

Sous-section IV : Des Organes de Coordination Stratégique

Article 112.- Des Organes de Coordination Stratégique peuvent, au besoin, être institués auprès du Premier Ministre.

Article 113.- Les Organes de Coordination stratégique sont des organes à vocation interministérielle rattachés à la Primature et chargés de la cohérence des politiques publiques sectorielles et de la maîtrise des politiques transversales. Les dirigeants de ces organismes relèvent directement du Premier Ministre.

Article 114.- Quatre (4) Organes de Coordination stratégique sont créés au titre du présent Décret :

- L'Office de Développement Économique et Social ;
- L'Office de Management et des Ressources Humaines ;
- L'Office du Budget.
- La Cellule de Coordination et de Suivi des Politiques Publiques

Article 115.- L'organisation et le fonctionnement de ces Organes seront déterminés Arrêté du Premier Ministre.

Article 116.- L'Office de Développement Économique et Social est chargé de veiller à l'harmonisation des politiques sectorielles avec le plan national de développement en conformité avec la politique globale de l'Etat.

Article 117.- L'Office de Management et des Ressources Humaines est chargé de veiller à la performance du système de fonction publique par des mesures de régulation et d'évaluation. Il formule des politiques en matière de développement des ressources humaines, régule le fonctionnement du système de fonction publique, assure l'adaptation et l'harmonisation des structures et procédures administratives. Cet Office assure le secrétariat du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique.

Article 118.- L'Office du Budget est responsable, en conformité avec la politique globale de développement du pays, de la préparation des politiques budgétaires et des propositions d'ajustement dictées par la conjoncture.

Article 119.- La Cellule de Coordination et de Suivi des Politiques Publiques (CCS) assure le suivi et l'évaluation de l'action gouvernementale et concourt à la préparation de dossiers de réflexion stratégique, essentiellement sur les questions touchant à la modernisation de l'État.

CHAPITRE IV DES SERVICES TECHNIQUEMENT DECENTRALISES

Article 120.- Tout Organisme Autonome est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Les Organismes Autonomes sont créés par la loi.

Article 121.- Tout Organisme Autonome est placé sous la tutelle d'un Ministère, sauf disposition expresse de la loi.

Article 122.- Les Organismes Autonomes sont regroupés en deux catégories :

- Les Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel et scientifique chargés d'une activité classique de service public, de toutes autres missions spécifiques compatibles avec les missions de l'Etat.
- Les Organismes Autonomes à caractère financier, commercial et industriel qui, en fonction de la nature de leurs activités, peuvent être des entreprises publiques ou des entreprises mixtes.

Section I : Des Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel et scientifique

Article 123.- Les Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique sont créés par la Constitution ou par la loi. Ils peuvent être :

- Des Organismes de gestion responsables d'un Service Public;
- Des Organismes de coordination harmonisant les activités de plusieurs services public dans un secteur spécifique;
- Des Organismes de contrôle ayant pour mission de s'assurer de l'observance des principes, règles et procédures établis dans un domaine spécifique;
- Des Organismes de consultation donnant des avis sur les questions qui ont motivé leur création;
- Des Organismes de mission, des Organismes de développement d'espaces géographiques spécifiques.

Article 124.- Les Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, outre la personnalité juridique et la jouissance de l'autonomie administrative et financière, ont les caractéristiques communes suivantes :

- Ils ont une mission spécifique;
- Ils sont placés sous la tutelle d'un Ministère, sauf disposition expresse de la loi;
- Ils reçoivent des dotations budgétaires inscrites au budget général de la République.

Article 125.- La loi portant création ou organisation d'un Organisme Autonome à caractère administratif, culturel ou scientifique doit indiquer :

- La mission et les fonctions spécifiques de l'organisme;
- Le Ministère de tutelle;
- La structure générale de l'organisation;
- Le nombre de membres composant le Conseil d'Administration;

Article 126.- Les Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel et scientifique sont régis par les règles de droit administratif et leur contentieux relève des juridictions administratives.

Article 127.- L'administration et la gestion d'un Organisme Autonome à caractère administratif, culturel ou scientifique sont assurées par :

- Un Conseil d'Administration de trois (3) à neuf (9) membres présidé par le titulaire du Ministère de tutelle. Le Conseil dont les membres sont nommés par Arrêté pris en Conseil des Ministres après approbation du Sénat de la République, détermine la politique générale de l'Organisme et en assure le suivi.
- Une Direction Générale dont le titulaire, sur recommandation du Ministre de tutelle, est nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres. Le Directeur Général représente l'Organisme dont il a la responsabilité de la Gestion et assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration.
- Un Conseil de Direction constitué par l'ensemble des responsables des directions sous la présidence du Directeur Général, qui élabore les programmes et projets.

Article 128.- Le Directeur Général d'un Organisme Autonome à caractère administratif, culturel ou scientifique a pour obligation de :

- Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'activités de l'organisme préparé conformément aux orientations du plan national de développement économique et social;
- Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le projet de budget annuel de l'organisme;
- Présenter semestriellement au Conseil d'Administration un rapport administratif et un état détaillé des comptes de l'Organisme;
- Assurer la gestion quotidienne des activités de l'organisme dans les limites prévues par la loi.

Article 129.- Les Agents des Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique sont assujettis aux dispositions de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un statut particulier.

Section II : Des Organismes Autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou entreprises publiques

Article 130.- Les Organismes Autonomes à caractère financier, commercial et industriel sont des entreprises publiques instituées et financées par l'Etat sur la base de leur rentabilité économique et sociale, pour produire des biens et services d'intérêt général.

Article 131.- La loi de création d'une entreprise publique doit préciser :

- Ses missions ainsi que sa compétence territoriale, s'il y a lieu;
- Son siège social;
- La manière dont se formera son patrimoine ainsi que ses différentes sources de revenus;
- Son mode d'organisation;
- Le Ministère de tutelle;
- Le nombre de membres composant le Conseil d'Administration.

Article 132.- L'administration et la gestion d'une entreprise publique sont assurées par :

- Un Conseil d'Administration, de trois (3) à neuf (9) membres. Le Conseil, dont les membres sont désignés par Arrêté pris en Conseil des Ministres après approbation du Sénat de la République, détermine la politique générale de l'Organisme et en assure le suivi.
- Une Direction Générale dont le titulaire, sur recommandation du Ministre de tutelle, est nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres. Le Directeur Général représente l'Organisme dont il a la responsabilité de la Gestion et assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration.
- Un Conseil de Direction constitué par l'ensemble des responsables des directions sous la présidence du Directeur Général, qui élabore les programmes et projets.

Article 133.- Ne peuvent appartenir au Conseil d'Administration d'une Entreprise Publique les individus :

- qui ont été condamnés pour enrichissement illicite;
- qui sont déclarés en faillite et non encore réhabilités;
- qui ont été administrateurs d'une société déclarée en faillite frauduleuse;
- qui sont sous le coup d'une condamnation à une peine afflictive et infâmante.

Article 134.- Les conflits qui peuvent naître entre une Entreprise Publique et les personnes physiques ou morales sont du ressort exclusif des Tribunaux Ordinaires.

Article 135.- Outre les contrats soumis au régime de droit commun dans le cadre de leurs activités, les Entreprises Publiques peuvent passer, conformément à la législation en vigueur, les contrats de droit public suivants :

- Les contrats de travaux publics;
- Les contrats ayant pour objet l'usage de biens du domaine public;
- Les contrats portant sur l'exploitation et l'usage exclusif ou préférentiel des ressources naturelles, renouvelables ou non;
- Les contrats ayant pour objet principal la prestation d'un service public;
- Les contrats ayant pour objet des opérations de crédit.

Article 136.- Les Entreprises Publiques ne peuvent passer de contrats ni avec les membres de leur personnel ni avec les conjoints de ces derniers.

Article 137.- Les Entreprises Publiques participent à l'élaboration de tout Plan National de Développement Economique et Social dans les domaines de leurs compétences respectives. Leurs objectifs et programmes doivent être conformes aux priorités établies par le plan National.

Article 138.- Les Entreprises Publiques jouissent de l'autonomie administrative et financière. La loi de création d'une Entreprise Publique détermine les conditions et les limites de l'affectation des bénéfices réalisés à la fin de l'année fiscale.

Les Entreprises Publiques peuvent, après consultation de la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif et en accord avec leur Ministère de tutelle, effectuer des investissements pour créer des Entreprises entièrement possédées par elles ou prendre des participations dans d'autres entreprises publiques.

Section III : Des entreprises mixtes

Article 139.- L'Etat peut s'associer à des personnes morales ou physiques dans les Organismes Autonomes à caractère financier, commercial et industriel en leur réservant une participation.

Article 140.- La participation des tiers dans les Organismes Autonomes à caractère financier, commercial et industriel est déterminée par la loi.

Article 141.- Toute initiative visant à la participation des tiers dans les Organismes Autonomes à caractère financier, commercial et industriel doit être conforme à la loi sur la modernisation des entreprises publiques.

Article 142.- Les Organismes Autonomes à caractère financier, commercial ou industriel dans lesquels l'Etat s'associe à des tiers peuvent être organisés en sociétés anonymes mixtes conformément à la loi régissant la matière.

TITRE III

DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Articles 143.- Les types de contrôle administratif sont :

- le contrôle hiérarchique;
- le contrôle de tutelle;
- le contrôle financier;
- le contrôle juridictionnel.

CHAPITRE I

DU CONTROLE HIERARCHIQUE

Article 144.- Le contrôle hiérarchique est l'exercice du pouvoir discrétionnaire par un organe revêtu de l'autorité pour s'assurer à tout moment que les actes des subordonnés sont conformes à la légalité, aux objectifs, directives et instructions reçues.

Le respect du principe hiérarchique est garanti par le pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE II

DU CONTROLE DE TUTELLE

Article 145.- La tutelle règle les rapports entre les Ministères et les Organismes Autonomes. Elle est organisée par la loi.

Article 146.- La tutelle a pour finalité :

- De maintenir les liens organiques entre les autorités centrales et les Organismes Autonomes;
- De veiller à la conformité des décisions des responsables des Organismes Autonomes aux lois et règlements;
- De s'assurer que les activités des Organismes Autonomes sont exercées suivant la politique générale du Gouvernement dans le respect de l'intérêt collectif;

- De s'assurer que les ressources financières de ces Organismes Autonomes sont gérées en conformité avec la loi sur le budget et la comptabilité publique.

Article 147.- La tutelle est exercée par le titulaire du Ministère de rattachement. Elle porte sur les organes et sur les actes.

L'exercice de la tutelle sur les Entreprises Publiques peut être délégué à un organisme créé spécialement par la loi à cette fin.

Article 148.- L'autorité de tutelle, après avis du Conseil d'Administration, dans l'intérêt général, pour faute grave dûment constatée et sanctionnée par la loi, peut proposer au Conseil des Ministres :

- Des mesures administratives appropriées à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration d'un Organisme autonome ou de l'Organe Exécutif.
- La dissolution du Conseil d'Administration de l'Organisme Autonome.

Article 149.- Les mesures se référant à l'Article précédent et portant suspension, révocation ou dissolution sont prises par Arrêté pris en Conseil des Ministres après approbation du Sénat de la République.

Article 150.- La tutelle sur un organisme Autonome à caractère administratif, culturel ou scientifique s'exerce a priori par l'autorité de tutelle sur les actes suivants :

- Le programme annuel d'activités;
- Le budget annuel;
- les règlements internes;
- Les décisions portant acceptation de libéralités;
- L'introduction des affaires litigieuses relevant de la compétence des tribunaux ordinaires;
- Tous les emprunts.

Article 151.- La tutelle sur les Entreprises Publiques s'exerce a priori par l'autorité de tutelle sur les actes suivants :

- Le programme annuel d'activité;
- Les règlements internes;
- Le projet de budget annuel;
- Les contrats cités à l'Article 141 du présent décret ou indiqués dans la Loi de création.

Article 152.- La tutelle a posteriori sur les actes des Organismes Autonomes porte sur le respect de la légalité et l'opportunité des décisions prises par les responsables des Organismes Autonomes. Cette tutelle confère à l'autorité qui l'exerce, la faculté, après délibération du Conseil des Ministres, de

suspendre, d'annuler ou de remplacer une décision jugée illégale ou inopportune.

CHAPITRE III

DU CONTROLE FINANCIER DES ORGANISMES AUTONOMES

Article 153.- Le contrôle financier de toutes les administrations de l'Etat, des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des organismes autonomes à caractère financier, industriel et commercial et des institutions indépendantes est exercé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif selon les conditions et modalités fixées par la loi.

Ils ne peuvent recourir à des firmes privées pour réaliser des audits financiers que par une autorisation spéciale de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Section I : Du contrôle financier des Organismes Autonomes à caractère Administratif, Culturel ou Scientifique

Article 154.- Le contrôle financier des Organismes Autonomes à caractère Administratif, Culturel ou Scientifique est organisé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif selon les règles de la comptabilité publique.

Section I : Du contrôle financier des Organismes Autonomes à caractère Administratif, Culturel Commercial, Industriel ou Financier ou des Entreprises Publiques

Article 155.- Dans les trois mois qui suivent la date de la clôture de l'année fiscale, toute Entreprise Publique doit soumettre au Ministère de tutelle, au Ministère de l'Economie et des Finances, à la Direction Générale des Impôts, au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ainsi qu'à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, le bilan et l'état des profits et pertes relatifs à l'exercice passé et une analyse détaillée de la gestion et de la situation financière de l'année fiscale écoulée.

Article 156.- A la fin de chaque trimestre et dans un délai de 15 jours ouvrables, les Entreprises Publiques sont astreintes à l'obligation de fournir des rapports financiers trimestriels au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 157.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif exerce le contrôle et la vérification des revenus, dépenses, biens et opérations des Entreprises Publiques et ordonne les ajustements nécessaires ainsi que les modifications pertinentes dans les livres comptables.

Article 158.- Les contrats indiqués à l'article 135 du présent décret sont soumis au contrôle préalable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Ce contrôle porte sur les dispositions légales, sur les garanties relatives aux obligations des contractants et sur les estimations de coûts.

Le rapport de contrôle est transmis avec avis et recommandations au Ministre de l'Economie et des Finances et au Conseil d'Administration de l'Entreprise Publique concernée.

Article 159.- Sur proposition du Ministre de tutelle, le Conseil des Ministres peut intervenir dans l'Administration d'une Entreprise publique dans les cas suivants :

- Si l'Entreprise a enregistré un déficit supérieur au tiers de ses revenus à la fin de l'Année Fiscale.
- Si l'Entreprise a enregistré un déficit supérieur à quinze pour cent de ses revenus pendant trois années sur une période de cinq ans.
- Si l'Entreprise a fait des pertes supérieures au tiers de son patrimoine.
- Si l'Entreprise, en vertu de décisions juridiques passées en force de chose souverainement jugée est condamnée au paiement de dettes dont la valeur totale excède quatre-vingts pour cent de ses revenus.

Article 160.- En cas d'intervention, le Conseil des Ministres forme par Arrêté, après approbation du Sénat de la République, une Commission composée de trois à cinq membres pour assainir les finances de l'Entreprise. L'Arrêté fixe la durée du mandat de la Commission, laquelle est chargée de soumettre aux Autorités des Organismes précités un rapport sur les causes qui ont entraîné le déficit et les pertes et de proposer les mesures de redressement. Le Conseil des Ministres décide, s'il y a lieu, d'engager des poursuites d'ordre pénal, civil ou administratif.

Article 161.- Le Conseil des Ministres peut proposer au Parlement la dissolution d'une entreprise publique quand celle-ci n'est pas en mesure d'accomplir la mission pour laquelle elle a été créée ou quand elle n'est plus nécessaire.

Article 162.- En cas de dissolution, le Conseil des Ministres forme par Arrêté, après approbation du Sénat de la République, une commission de liquidation

composée de trois membres chargée d'accomplir des actes d'administration indispensables, d'établir le passif de l'Entreprise et de préparer un rapport sur la meilleure façon de solder les obligations pendantes.

Le rapport de la Commission de liquidation sera examiné conjointement par le Ministère de tutelle, le Ministère de l'Economie et des Finances, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et la Banque de la République d'Haïti et sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 163.- La liquidation une fois approuvée et décidée, les modalités de paiement font l'objet d'une Convention entre l'Etat et les créanciers de l'Entreprise dissoute.

Article 164.- Les biens ayant appartenu au patrimoine de l'Entreprise dissoute tombent dans le domaine privé de l'Etat.

CHAPITRE IV DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 165.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif connaît :

- des recours formés par des Organismes Autonomes contre les décisions de tutelle pour cause d'illégalité, d'inopportunité ou d'excès de pouvoir;
- des recours en annulation exercés par les administrés contre les décisions des autorités administratives pour excès ou détournements de pouvoir;
- des recours en réparation à l'occasion des dommages résultant des activités des services publics.
- des recours formés par les cocontractants de l'administration.

Article 166.- Les recours formés par-devant la Cour Supérieure et du Contentieux Administratif ne sont point suspensifs des décisions administratives. Toutefois, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif peut, suivant le cas, faire droit à une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative. La demande de sursis n'est pas recevable en matière fiscale.

TITRE IV DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DE LA SUPPLEANCE ET DE L'INTERIM

Article 167.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités administratives peuvent déléguer leur signature ou une partie des pouvoirs qui leur sont dévolues.

La délégation s'exerce au moyen de la délégation de pouvoirs et de la délégation de signature.

Toute délégation est organisée à des fins de décentralisation de la prise de décision et de déconcentration de signature.

CHAPITRE I DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Article 168.- La délégation de pouvoirs est le procédé par lequel une autorité administrative transfère une partie de ses compétences à une autorité subordonnée linéaire qui l'exerce sous le contrôle hiérarchique de l'autorité délégante.

Article 168-1.- Les pouvoirs qui font l'objet de cette délégation sont alors exercés par le délégataire en son nom propre.

Article 168-2.- La délégation de pouvoirs ne peut être donnée qu'en vertu d'une disposition légale ou administrative expresse. Elle demeure tant qu'elle n'est pas rapportée.
Cette disposition est donnée sous la forme d'instruction.

Article 168-4.- L'instruction portant délégation de pouvoirs doit préciser l'application, l'objet et les limites de la délégation de pouvoir.

Article 169.- La délégation de pouvoir est donnée :

- Aux autorités de services techniquement déconcentrés à compétence nationale, régionale ou spécialisée;
- Aux autorités administratives territoriales;
- Aux autorités administratives chargées de missions ou de coordination de missions de développement à vocation multisectorielle ou régionale.

Article 170.- Les autorités administratives ne peuvent pas déléguer les pouvoirs propres qu'elles détiennent es-qualités.

La délégation de pouvoirs est fonctionnelle, permanente et anonyme. Elle ne concerne pas une personne mais une fonction.

Article 171.- Les pouvoirs délégués peuvent être subdélégués.

Article 171.1.- La subdélégation est expresse.

Article 171.2.- Le sub-délégataire exerce ces pouvoirs en son nom propre et dans les mêmes conditions que le délégataire.

CHAPITRE II DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Article 172.- La délégation de signature est l'acte par lequel une autorité administrative désigne dans la hiérarchie administrative, quelqu'un de son choix qui lui est un collaborateur immédiat, pour signer à sa place et en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement momentané, tout document administratif de nature à assurer le suivi et l'exécution d'une décision dans le cadre des affaires courantes d'une institution.

Article 173.- Le délégataire signe les documents administratifs au nom et pour le compte de l'autorité délégante qui peut à tout moment signer lui-même les documents.

Article 174.- L'instruction portant délégation de signature doit être spécifique et préciser l'objet et la durée de la délégation.

Article 174-1.- La délégation de signature est personnelle et provisoire. Elle ne concerne que la personne qui en est le bénéficiaire. La délégation de signature ne peut pas être subdéléguée. Cette délégation peut être révoquée à tout moment.

Article 174-2.- L'instruction qui accorde ou révoque la délégation de signature doit être publiée au journal officiel de la République.

Article 175.- La mention par délégation de signature doit figurer dans tous les documents revêtus de la signature du délégataire.

CHAPITRE III DE LA SUPPLEANCE

Article 176.- La suppléance est une délégation de pouvoir automatique limitée dans le temps. Elle est exercée par une autorité immédiatement subordonnée qui remplace une autorité supérieure en cas d'absence ou d'empêchement. La suppléance est prévue par une disposition légale.

CHAPITRE IV DE L'INTERIM

Article 177.- Faute de délégation de pouvoirs et de suppléance non prévue par la loi organique d'une administration, le Chef de cette administration est autorisé à faire un remplaçant de même rang en vue de combler toute vacance de plus de trois (3) jours produite à un poste de responsabilité en raison de l'absence de son Titulaire. Le remplaçant assure alors l'intérim à

ce poste avec les mêmes pouvoirs du Titulaire jusqu'à son retour.

TITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 178.- Le présent Décret abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 février 2005, An 202ème de l'Indépendance.

Par le Président

Me. Boniface **ALEXANDRE**

Le Premier Ministre

Gérard **LATORTUE**

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

Hérard **ABRAHAM**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Bernard H. **GOUSSE**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Georges **MOISE**

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Henri **BAZIN**

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe

Roland **PIERRE**

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Philippe **MATHIEU**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Jacques Fritz **KENOL**

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

Fritz **ADRIEN**

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique

Pierre **BUTEAU**

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Magali **COMEAU DENIS**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Josette **BIJOU**

Le Ministre des Affaires Sociales

Pierre Claude **CALIXTE**

Le Ministre à la Condition Féminine

Adeline Magloire **CHANCY**

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Alix **BAPTISTE**

Le Ministre de l'Environnement

Yves André **WAINRIGHT**